

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2084/2023

not.: 40351/22/CC

IC 2x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), **neuvième chambre**, siégeant **en matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 2 août 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.) a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 9 octobre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation : délit de grande vitesse.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, il a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Yves SIEDENTHAL, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu ayant eu la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 40351/22/CC et notamment le procès-verbal n° 3478/2022 du 24 novembre 2022 dressé par la Police grand-ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R).

Vu la citation à prévenu du 2 août 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, en tant que conducteur sur la voie publique, le 23 novembre 2022 vers 23.50 heures, commis un délit de grande vitesse, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 137 km/h, alors que la vitesse était limitée à 90 km/h et ce alors que le prévenu s'était, en date du 2 mars 2021, acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 2 mars 2021.

A l'audience, le Ministère Public a requis que le Tribunal rectifie une erreur matérielle dans la citation à prévenu alors qu'elle ne renseignait pas des circonstances de lieu de l'infraction reprochée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a requis que le libellé des circonstances de temps et de lieu soit complété comme suit « *le 23 novembre 2022, vers 23.50 heures, à ADRESSE3.), en direction d'ADRESSE4.)* ».

Le Tribunal constate qu'il ressort du procès-verbal numéro n° 3478/2022 du 24 novembre 2022 que les faits se sont déroulés le 23 novembre 2022, vers 23.50 heures, à ADRESSE3.), en direction d'ADRESSE4.).

Le Tribunal rectifie dès lors, de l'accord du prévenu, en ce sens l'erreur matérielle contenue dans libellé de la citation à prévenu.

À l'audience du 9 octobre 2023, le prévenu n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprochée.

Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si le dépassement de la vitesse en question est commis :

- endéans les trois ans suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou,

- endéans les trois ans suivant le jour où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave,

et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50 % le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Au vu des éléments du dossier répressif et des aveux du prévenu, l'infraction du délit de grande vitesse est à suffisance prouvée à charge de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats à l'audience et ses aveux :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 23 novembre 2022 vers 23.50 heures, à ADRESSE3.), en direction d'ADRESSE4.),

d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50 % du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave,

en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 137 km/h, alors que le vitesse était limitée à 90 km/h et ce alors que le prévenu s'était, en date du 2 mars 2021, acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 2 mars 2021. »

L'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques punit le délit de grande vitesse d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 10.000 euros et ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Eu égard à la gravité de l'infraction retenue à charge du prévenu, il y a lieu de prononcer à son encontre une **amende de 500 euros** et une **interdiction de conduire de 6 mois**.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, *« dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. »*.

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu de lui

accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, composée de son vice-président, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **CINQ CENTS (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,27 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5) jours**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **SIX (6) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 11*bis*, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Elisabeth EWERT, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), en présence de Félix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffier, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.